

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DEPARTEMENT DES VOSGES,

Relatif aux Comptes des Municipalités de son ressort.

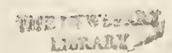
SÉANCE publique du 31 Décembre 1792, l'an 1.er de la République Françoise.

Présens les citoyens, *FRANÇOIS*, (*de Neufchâteau*) Président, *JAUSSAUD*, *BENOIST*, *BIGOTTE*, *HINGRAY*, *LEROUX*, *POIRSON*, *DIEUDONNÉ*, *CLAUDEL*, *GERARDIN*, *LECOMTE*, *MARTEL*, *GUYOT*, *GOUVERNEL*, *KRANTZ*, *MICHEL*, *QUINOT*, *FLEURANT*, *DROUOT*, *JOLY*, *PETTELOT*, *DIDELOT*, *POUGNY*, *JEHIN*, *DURAND*, et *LECOANET*; délibérans, excepté *JAUSSAUD*, *BENOIST* et *QUINOT*.

DUBOIS, Procureur-Général-Syndic.

DENIS, Secrétaire-Général.

IL a été observé que la loi du 10 août 1791 avoit prescrit à toutes les villes et communes de la République, d'a-



dresser aux directoires de leurs districts, l'état détaillé de leurs dettes et charges locales et annuelles, ainsi que celui de leurs biens, créances actives, propriétés et ressources.

L'article VII de la loi du 12 février 1792 a prescrit plus impérieusement encore, aux villes et communes, l'envoi aux corps administratifs, de ces états détaillés; et l'article VIII prononce la responsabilité la plus rigoureuse contre les officiers municipaux et administrateurs, qui n'auroient pas rempli les obligations qui leur sont imposées par ces loix.

Cependant il résulte de l'examen du compte d'administration, présenté par l'ancien directoire, que de 540 municipalités qui composent ce département, 121 seulement ont fourni ces états; et que, malgré les instances et les sollicitations pressantes du directoire, les autres municipalités ont montré, à cet égard, une inertie et une résistance qui ne peuvent trouver d'excuse que dans les obstacles et les embarras en tous genres, que le danger de la patrie a apportés dans la marche ordinaire de toutes les administrations.

Mais aujourd'hui que la terre sacrée de la liberté n'est plus souillée par les soldats et les suppôts des tyrans; que nos braves défenseurs ont déjà porté loin de nos frontières, la propagation des principes de l'égalité : aujourd'hui que les dangers de la patrie ont bien plus leur source dans l'inexécution des loix, que dans les menaces et la coalition de ces tyrans, tous les fonctionnaires publics doivent montrer la plus grande activité et se livrer, tout entier, aux objets arriérés de leur administration.

Dans le nombre de ces objets arriérés, on doit placer d'a-

l'envoi des états détaillés prescrit par les loix des 10 aoû 1791 et 12 février 1792 ; en second lieu, l'arrêté des comptes des communes, des années 1790 et 1791, prescrit par une délibération du directoire, du 4 avril 1792, qui a été imprimée et envoyée à toutes les municipalités du département.

118 municipalités seulement ont satisfait à cette délibération ; et rien ne peut justifier la négligence des autres, puisque leurs fonctions, à cet égard, consistoient moins dans des occupations de longue haleine, que dans des poursuites contre les anciens comptables.

Le CONSEIL du département, convaincu de la nécessité urgente, pour l'intérêt de toutes les communes de son arrondissement, d'avoir sous les yeux, les états détaillés de leurs dettes et charges, et ceux de leurs biens et ressources ; considérant que ce n'est que par la connoissance et la comparaison de ces états, qu'il peut exercer la surveillance et l'autorité que les loix lui confient sur toutes les branches d'administration des municipalités et des districts, et y établir un ordre invariable ;

Après avoir entendu le rapport de Christophe DIEUDONNÉ, au nom du premier comité, et le *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les municipalités du département seront tenues de remettre, d'ici au 15 février prochain, aux directoires de leurs districts, un état détaillé, contenant :

1.° Le montant de leurs dettes en capitaux et intérêts, en

indiquant leur cause, et annonçant si elles sont portées par actes authentiques ou sous signatures privées, et si elles ont été autorisées par les administrations anciennes ou actuelles.

2.° Le montant de leurs charges locales et annuelles, telles que, *gages de maîtres d'école*, *de forêtiers*, *traitemens de greffiers*, *contributions de bois et biens communaux*, *taxations de percepteurs de contributions*, *entretien de maisons communes*, *&c.*

3.° La quantité de leurs bois communaux, de leurs pâtis et autres terreins communaux.

4.° La quantité de jours de biens nationaux, acquis par leurs communes, avec désignation de la nature de ces biens.

5.° Le montant du bénéfice provenant du 16.ᵉ de la revente des mêmes biens nationaux, pour les municipalités seulement qui ont obtenu des décrets d'aliénation.

6.° Le montant de leurs créances actives, en indiquant les titres sur lesquels elles sont fondées.

7.° Le montant des sous additionnels qui leur reviennent sur le produit des patentes de leurs communes.

8.° Le montant des sous additionnels levés au profit des mêmes communes, au marc la livre des contributions.

9.° Le montant exact ou par aperçu et présumé des sommes qui leur reviennent pour vente de bois, et dommages-intérêts prononcés à leur profit.

II.

Cet état sera fait double, l'un restera déposé au secrétariat du district, et l'autre sera adressé au directoire du département, avec les vérifications et observations du directoire de district.

III.

Les conseils généraux des communes, auxquels les comptes de gestion des années 1790, 1791 et années antérieures n'ont pas encore été rendus par les anciennes municipalités, par les anciens syndics, ou autres comptables, en exécution du décrcet du 28 décembre 1789, et de l'arrêté du directoire, du 4 avril 1792, se les feront présenter d'ici au premier février prochain : ils les auditionneront et les remettront au plus tard, le 15 du même mois, avec les pièces justificatives, au directoire du district.

IV.

Ils remettront aussi, sans délai, auxdits directoires de districts, les comptes de gestion de l'année 1792, qu'ils ont dû se faire présenter et qu'ils ont dû auditionner, en exécution de l'article XV du décret de la convention nationale, du 19 octobre 1792, numéroté 76 et 43.

V.

Les municipalités des chef-lieux des paroisses se feront présenter, sans aucun retard, les comptes qui ne leur ont pas encore été rendus par les administrateurs des fabriques et confrairies, en exécution de l'article IV de la loi du 19 août 1792 : ils auditionneront ces comptes et les feront passer au directoire du district qui, après vérification, les adressera aussitôt au directoire du département, de même que ceux mentionnés aux articles III et IV ci-dessus.

VI.

D'ici au premier mars prochain, les directoires de districts enverront à celui du département, quatre états nominatifs et par cantons, des municipalités de leurs arrondissemens qui auront satisfait aux articles I, III, IV et V du présent arrêté, ils y joindront les observations qu'ils croiront convenables, et indiqueront les municipalités en retard, dont la liste sera rendue publique par la voie de l'impression.

V I I.

A l'avenir, les municipalités seront tenues de rendre le compte de leur gestion, dans le courant du mois de janvier de chaque année, et de le déposer au secrétariat du district, au plus tard, le premier février suivant; ce compte sera fondé sur les comptes partiels qui doivent être rendus par le bureau municipal, chaque mois, en exécution de l'article XXXVIII du décret du 14 décembre 1789, constitutif des municipalités.

V I I I.

Après le 15 février prochain, il ne sera plus accordé aux municipalités ou conseils généraux des communes, d'avis favorables pour faire des emprunts, pour toucher des fonds dans les caisses de districts ou des domaines et bois, pour aliéner des terreins communaux, &c., s'ils ne justifient pas qu'ils ont exécuté les articles I, III et IV du présent arrêté.

I X.

Conformément à la lettre et à l'esprit de l'article VIII de la loi du 12 février 1792, les maires, officiers municipaux et administrateurs seront responsables envers les communes, des suites et effets du retard qu'ils apporteront à l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé, lu, publié et affiché dans toutes les municipalités du département.

Signé au registre, *FRANÇOIS* (*de Neufchâteau*,) Président, et *DENIS*, Secrétaire-Général.

COLLATIONNÉ.

Signé *DENIS*, Secrétaire-général.

A ÉPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER. 1793.